

Règlement Fertilisants 2019/1009

Perspectives pour les digestats

Marion MELIX

CLUB BIOGAZ
Chargée de mission
digestats

Pascale CHENON

VOXGAIA
Experte matières fertilisantes,
des bioplastiques et de
l'écotoxicité

Règlement Fertilisants 2019/1009 :

- 1- Organisation et principes du Règlement (M.MELIX)
- 2- Perspectives pour les digestats ? (P.CHENON)
- 3- Commercialiser un fertilisant européen à base de digestats (P.CHENON)

Règlement Fertilisants 2019/1009 :

- 1- Organisation et principes du Règlement (M.MELIX)
- 2- Perspectives pour les digestats ? (P.CHENON)
- 3- Commercialiser un fertilisant européen à base de digestats (P.CHENON)

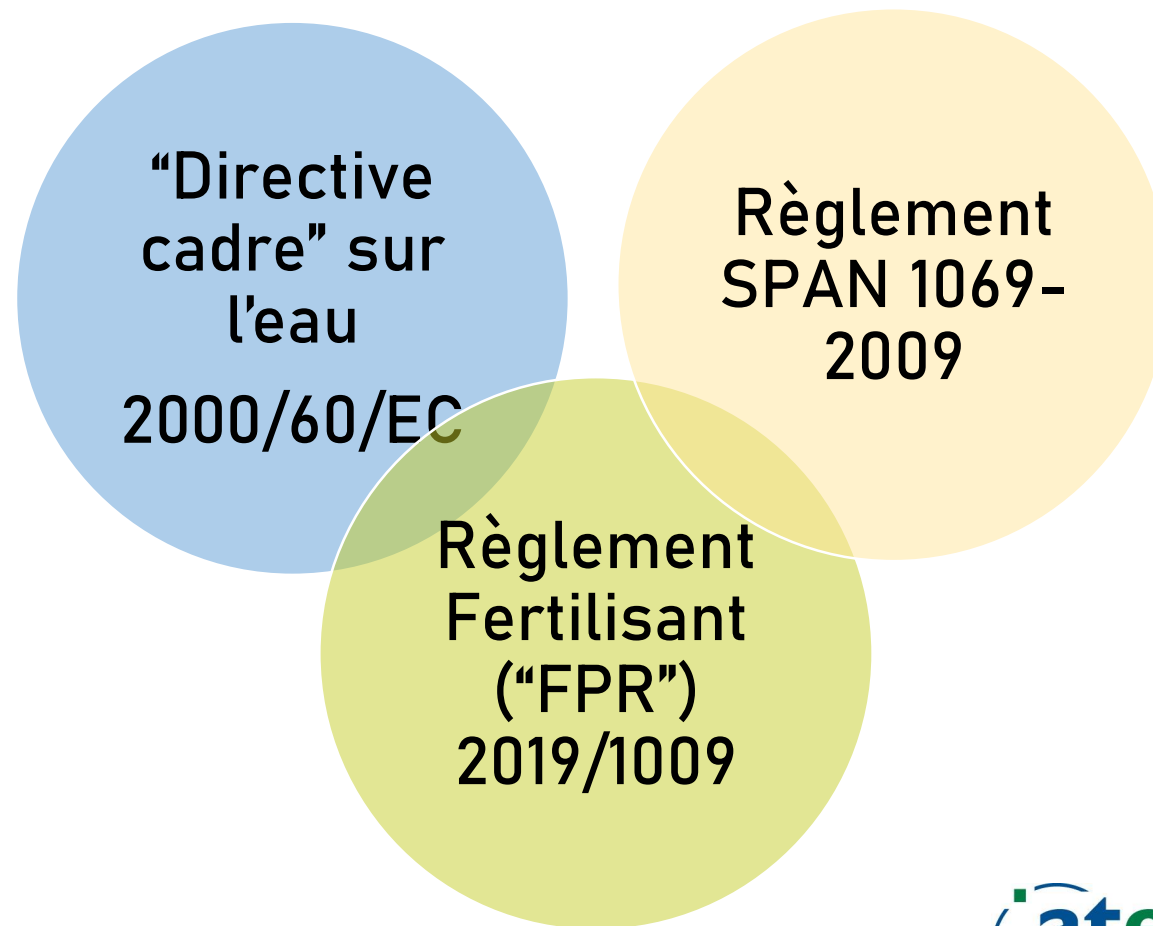
Règlement Fertilisants 2019/1009 :

- Publié le 5 Juin 2019
(Texte complet [ICI](#))
- Fait partie du [Plan Economie circulaire de l'UE](#) (nouvelle version : mars 2020)



Règlement Fertilisants 2019/1009 :

A l'interface de
réglementations
existantes :



Règlement Fertilisants 2019/1009 :



OBJECTIFS

- Harmoniser les règles pour les fertilisants dans l'UE via un nouveau cadre réglementaire
- Remplacer le règlement 2003/2003 qui n'incluait que les fertilisants inorganiques
- Permettre la libre circulation dans un marché commun
- Encadrer la production et la composition des fertilisants "CE"
- **N'encadre pas leur utilisation finale !**



Règlement Fertilisants 2019/1009 :

- Règlement VOLONTAIRE (≠ Règlement SPAN)
- Un producteur choisit de commercialiser son fertilisant selon :

Règlement Fertilisants =
Libre circulation dans un
MARCHÉ UNIQUE

ou

Règles nationales de son état
membre et le principe de
RECONNAISSANCE MUTUELLE*



- Dans le pays où il fait la demande
- *"Chacun sa règle"

Règlement Fertilisants 2019/1009 :

Fabricants



Opportunités de marché
Catégories de produits "larges"

Agriculteurs



Plus de choix de fertilisants
Produisent leurs propres
matières premières pour
produire ces fertilisants

Développeurs de techno



Nouvelles technologies
(décaimination, récupération du
phosphore, etc.)

Citoyens UE



Un cadre réglementaire strict
en terme de contaminants et
de pathogènes (*sur lequel
s'appuie notre socle commun*)

QU'APPORTE CE REGLEMENT ?



Règlement Fertilisants 2019/1009 :

Application après une période de transition :

2019



2022
(16/07)

- 1) Fertilisants "CE" R 2003/2003
- 2) Fertilisants nationaux

- 1) Règlement Fertilisant (RF) 2019/1009
- 2) Fertilisants "CE" R 2003/2003 mis sur le marché **AVANT** l'application du RF
- 3) Fertilisants nationaux

Règlement Fertilisants 2019/1009 :

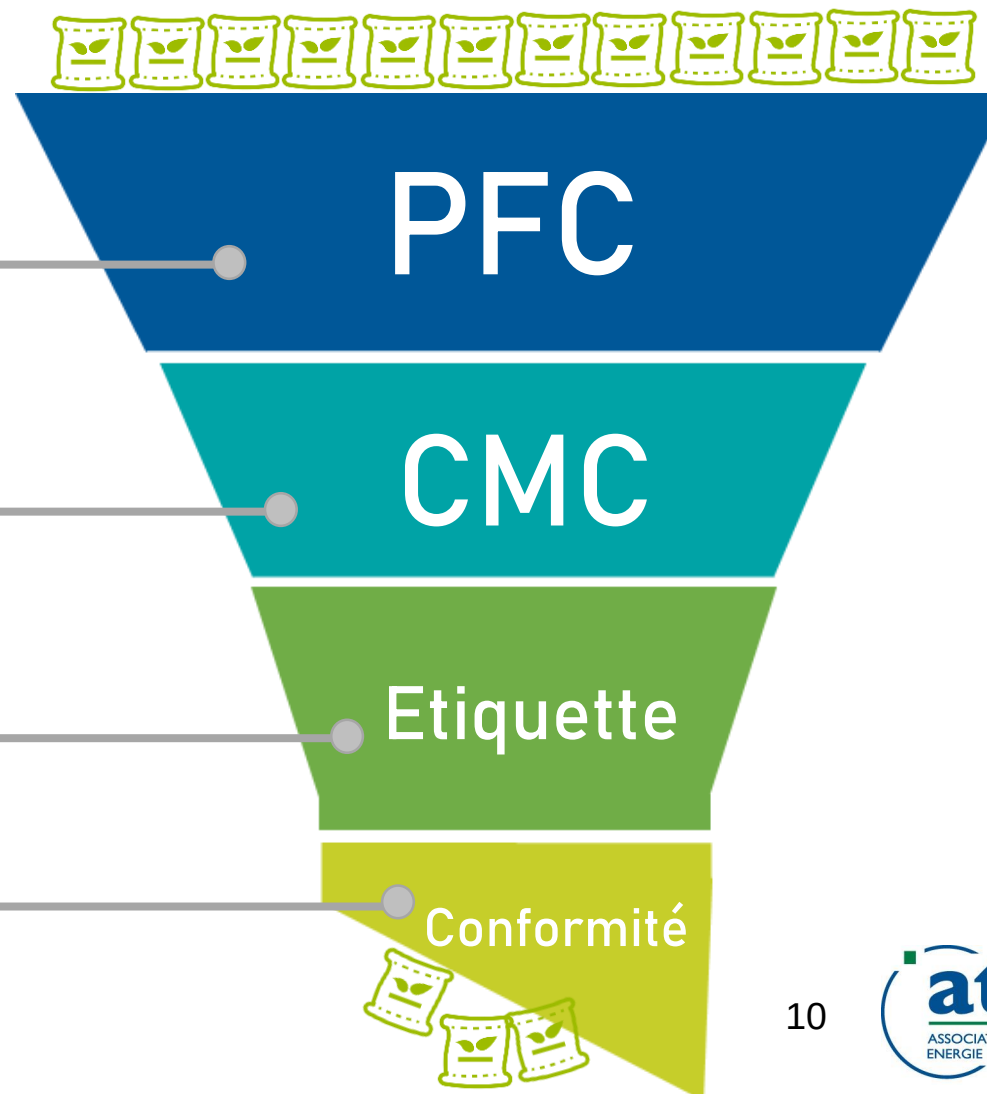
UN FERTILISANT EUROPÉEN DOIT :

1) Répondre aux exigences d'une
CATEGORIE FONCTIONNELLE DE
PRODUIT (PFC)

2) Répondre aux exigences d'une ou
plusieurs CATEGORIE DE MATIERE
CONSTITUANTE (CMC)

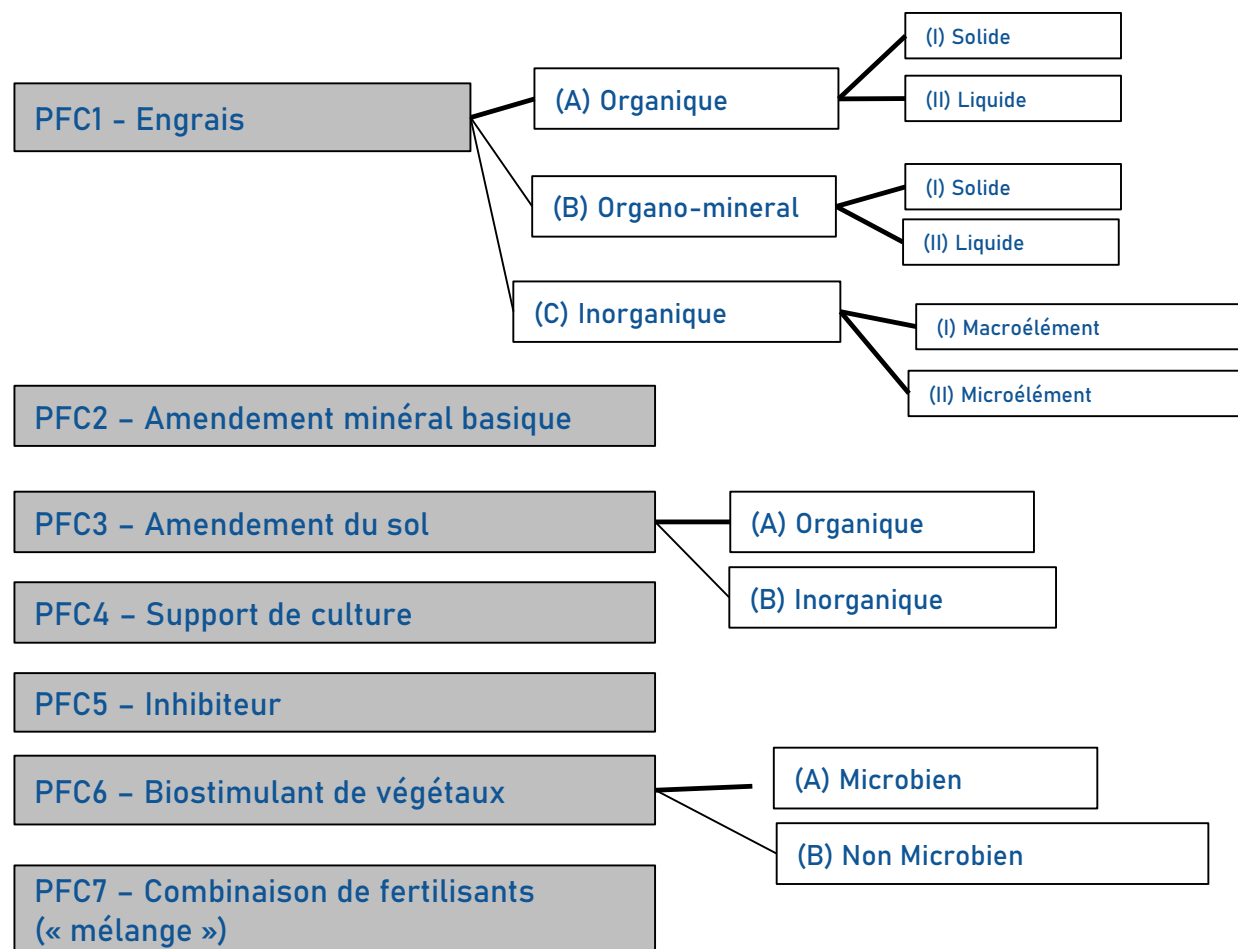
3) Etre étiqueté conformément aux
exigences du Règlement

4) Etre validé par une procédure
d'évaluation de conformité



Règlement Fertilisants 2019/1009 :

LES CATÉGORIES FONCTIONNELLES DE PRODUIT (PFC) :

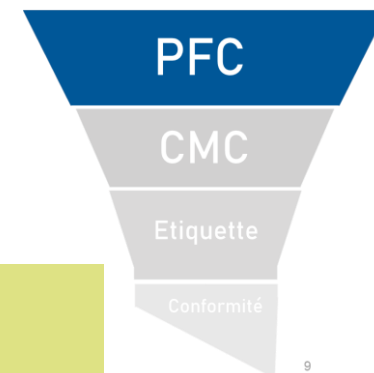


1) Un fertilisant doit respecter les critères d'au moins une PFC :

- Sécurité (contaminants , pathogènes)
- Qualité (quantité de nutriments)
- Etiquetage

2) Un fertilisant peut entrer dans plusieurs PFC → choix du producteur

3) Un fertilisant peut être issu du mélange de 2 ou plusieurs fertilisants européens (PFC 7)



Règlement Fertilisants 2019/1009 :

LES CATÉGORIES DE MATIERES CONSTITUANTES (CMC) :

CMC 1: Substances et mélanges à base de matières vierges

CMC 2: Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux

CMC 3: Compost

CMC 4: Digestat issu de cultures végétales

CMC 5: Digestat « autre » qu'issu de cultures végétales

CMC 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire

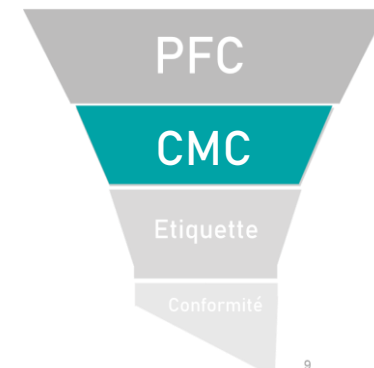
CMC 7: Micro-organismes

CMC 8: Polymères nutritifs

CMC 9: Polymères autres que des polymères nutritifs

CMC 10: Produits dérivés au sens du règlement (CE) no 1069/2009

CMC 11: Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE.



1) Toutes les matières premières doivent être listées dans une ou des CMC

2) Le produit est composé d'au moins une CMC et respecte les critères de cette CMC :

- REACH (Règlement Européen sur les substances)
- Réglementation SPAn.

3) Une PFC peut contenir plus d'une CMC. Certaines CMC incluent des critères d'innocuité et de stabilité.

Règlement Fertilisants 2019/1009 :

1- Organisation et principes du Règlement (M.MELIX)

2- Perspectives pour les digestats ? (P.CHENON)

3- Commercialiser un fertilisant européen à base de digestats (P.CHENON)

11 Catégories de Matières Constitutives CMC

1. Substances et mélanges à base de matières vierges
2. Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux
3. Compost
4. Digestat issu de cultures végétales
5. Digestat autre qu'issu de cultures végétales
6. Sous-produits de l'industrie alimentaire
7. Micro-organismes
8. Polymères nutritifs
9. Polymères autres que des polymères nutritifs
10. Produits dérivés au sens du règlement CE 1069/2009 (=> SPA)
11. Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE (=> déchets)

12. Precipitated phosphate salts and derivatives (struvites)
13. Thermal oxidation materials and derivatives (cendres)
14. Pyrolysis or gasification materials (biochars)

WW. High purity materials

Ex : solution sels d'ammonium issue du traitement des gaz de la méthanisation
(pour certains intrants) – critères d'innocuité très stricts

7 Catégories Fonctionnelles de Produit PFC

1. Engrais
2. Amendement minéral basique
3. Amendement du sol
4. Support de culture
5. Inhibiteur
6. Biostimulant des végétaux
7. Combinaison de fertilisants

FOCUS sur les SPA dans les Fertilisants UE

- La définition des engrais organiques et des amendements de la réglementation SPA est ≠ de celle du FPR
- Seuls les « SPAn » dont le **point final dans la chaîne de fabrication** aura été défini seront autorisés
Saisine de l'EFSA, **réponse attendue pour le 31 octobre 2021**

Réunion au niveau français sur ce sujet :

- Seuls les produits transformés (= ayant suivi la TOTALITE d'une méthode de transformation EUROPENNE) pourront « obtenir » un point final

Réunion à l'échelle européenne aujourd'hui afin d'informer les parties prenantes de la procédure en cours :
A SUIVRE

CMC 4 Digestat issu de cultures végétales

Matières premières autorisées :

- ✓ végétaux ou parties de végétaux cultivés pour la production de biogaz (dont algues, **exclusion cyanobactéries**) – peuvent être préalablement digérés
- ✓ additifs de digestion (REACH avec rapport de sécurité chimique)

Procédé : couples de temps/température définis

Digestat : critères de stabilité (consommation O₂ + production de biogaz résiduel) – pas de critères d'innocuité

CMC 5 Digestat AUTRE qu'issu de cultures végétales

Matières premières autorisées :

- ✓ biodéchets au sens de la Dir. 2008/98/CE (collectés séparément à la source)
- ✓ des organismes vivants ou morts ou des parties de ceux-ci (liste finie de procédés de transformation), à l'exception :
 - matière provenant de déchets municipaux mélangés
 - boue d'épuration, boues industrielles, boues de dragage,
 - SPA ou produits dérivés (RUE 1069/2009)
- ✓ certains SPAn C2 ou C3 (ou produits dérivés) uniquement si « le point final de la chaîne de fabrication a été déterminé »
- ✓ des additifs de digestion (REACH avec rapport de sécurité chimique)

peuvent être
préalablement
digérés ou
compostés

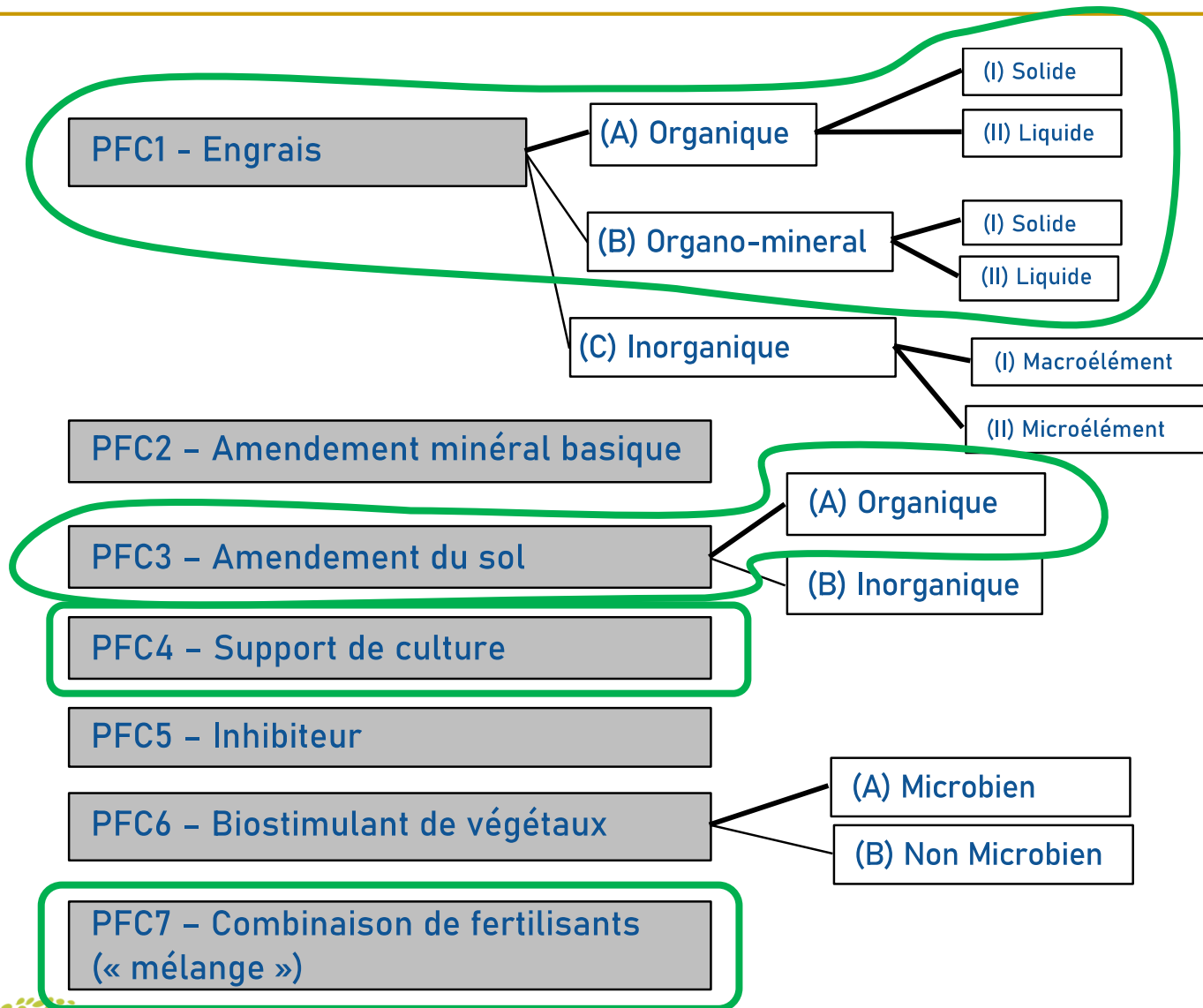
Procédé : couples de temps/température définis

Digestat : critères de stabilité (consommation O₂ + production de biogaz résiduel) + limites en HAP et en impuretés

CMC 4 Digestat issu de cultures végétales

CMC 5 Digestat AUTRE qu'issu de cultures végétales

Température de la digestion	Conditions/étapes supplémentaires
55°C	pdt 24h mini et temps de rétention hydraulique de 20 j mini
55°C	Avec pasteurisation/hygiénisation (12mm, 70°C, 1h)
55°C	Suivi de : Compostage à 70°C ou + pendant 3 j mini Compostage à 65°C ou + pendant 5 j mini Compostage à 60°C ou + pendant 7 j mini Compostage à 55°C ou + pendant 14 j mini
37-40°C	Avec pasteurisation/hygiénisation (12mm, 70°C, 1h)
37-40°C	Suivi de : Compostage à 70°C ou + pendant 3 j mini Compostage à 65°C ou + pendant 5 j mini Compostage à 60°C ou + pendant 7 j mini Compostage à 55°C ou + pendant 14 j mini



PFC1 : Engrais

Un engrais est un fertilisant UE ayant pour fonction **d'apporter des éléments nutritifs** aux végétaux ou aux champignons.

PFC1.A : Engrais organique

Contient :

- C organique
 - Éléments nutritifs
- |
- origine exclusivement
biologique

Seuil en ETM, pathogènes (= SPAn), pas de biuret
EO liquide et EO solide ➔ seuil en éléments nutritifs

EO liquide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	1%
P2O5	2%	1%
K2O	2%	1%
Somme		3%
Corg	5%	

↓
10% de MO



EO solide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	1%
P2O5	2%	1%
K2O	2%	1%
Somme		4%
Corg	15%	

↓
30% de MO

PFC1.A : Engrais organique

		% de la MB									
	Nom des produits	MS		MO		N		P2O5		K2O	
DB	METHAFERTIL	3	8			0,2	0,8	0,1	0,4	0,1	0,6
DB	CAP'ORG NPKS	8	12	4	6	0,5	0,8	0,2	0,9	0,1	0,5
DB	FERTIPALM	1,5	5			0,5	0,5				
DL	FERTIDIL	4	10			0,5	0,7			0,5	0,9
DS	FERDISOL	19	30	17	24	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL PLUS	22	29	16	21	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL DEUX PLUS	21	26	16	20	0,4	1,1	0,3	0,7	0,7	1,2
DS	GEONORGP	25,0		18,0		1,3		1,33			
DSS	EQUIDOR	45	65	40	55	0,7	1,6	0,3	1,3	1,1	2,9

EO liquide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	1%
P2O5	2%	1%
K2O	2%	1%
Somme		3%
Corg	5%	

~~10% de MO~~

✓ Phase liquide complémentée par des engrais organiques (MO + NPK)

EO solide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	1%
P2O5	2%	1%
K2O	2%	1%
Somme		4%
Corg	15%	

30% de MO

✓ Phase solide séchée seule
 ✓ Phase solide complémentée par des engrais organiques

PFC1 : Engrais

Un engrais est un fertilisant UE ayant pour fonction **d'apporter des éléments nutritifs** aux végétaux ou aux champignons.

PFC1.B : Engrais organo-minéral

Composé de :

- Un ou plusieurs engrais inorganiques (PFC1.C) 
- Une ou plusieurs matières contenant
 - C organique
 - Eléments nutritifsorigine exclusivement biologique

Seuil en ETM, pathogènes (= SPAn), biuret
EOM liquide et EOM solide → seuil en éléments nutritifs

EOM liquide	Seul	Plusieurs
N	2%	2%
dont N orga	0,5%	0,5%
P2O5	2%	2%
K2O	2%	2%
Somme		6%
Corg	3%	

↓
6% de MO



EOM solide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	2%
dont N orga	1%	0,5%
P2O5	2%	2%
K2O	2%	2%
Somme		8%
Corg	7,5%	

↓
15% de MO

PFC1.B : Engrais organo-minéral

		% de la MB									
	Nom des produits	MS		MO		N		P2O5		K2O	
DB	METHAFERTIL	3	8			0,2	0,8	0,1	0,4	0,1	0,6
DB	CAP'ORG NPKS	8	12	4	6	0,5	0,8	0,2	0,9	0,1	0,5
DB	FERTIPALM	1,5	5			0,5	0,5				
DL	FERTIDIL	4	10			0,5	0,7			0,5	0,9
DS	FERDISOL	19	30	17	24	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL PLUS	22	29	16	21	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL DEUX PLUS	21	26	16	20	0,4	1,1	0,3	0,7	0,7	1,2
DS	GEONORGP	25,0		18,0		1,3		1,33			
DSS	EQUIDOR	45	65	40	55	0,7	1,6	0,3	1,3	1,1	2,9

EOM liquide	Seul	Plusieurs
N	2%	2%
dont N orga	0,5%	0,5%
P2O5	2%	2%
K2O	2%	2%
Somme		6%
Corg	3%	

6% de MO

✓ Digestat brut ou phase liquide
complémentée par des engrais minéraux

EOM solide	Seul	Plusieurs
N	2,5%	2%
dont N orga	1%	0,5%
P2O5	2%	2%
K2O	2%	2%
Somme		8%
Corg	7,5%	

15% de MO

✓ Phase solide complémentée par des
engrais minéraux

PFC3 : Amendement du sol

Un amendement du sol est un fertilisant UE ayant pour fonction **de maintenir, d'améliorer ou de protéger les propriétés physiques ou chimiques, la structure ou l'activité biologique du sol** auquel il est apporté.

Amendement Organique du sol : 95% de matières d'origine exclusivement biologique, MS ≥ 20%, **Corg ≥ 7,5%**
Amendement Inorganique du sol (les « autres »)

↓
15% de MO

AOS : Seuil en ETM, pathogènes (=SPAN)
AIS : Seuil en ETM (+ si > 1% de Corg => pathogènes)

	Nom des produits	% de la MB									
		MS		MO		N		P2O5		K2O	
DB	METHAFERTIL	3	8			0,2	0,8	0,1	0,4	0,1	0,6
DB	CAP'ORG NPKS	8	12	4	6	0,5	0,8	0,2	0,9	0,1	0,5
DB	FERTIPALM	1,5	5			0,5	0,5				
DL	FERTIDIL	4	10			0,5	0,7			0,5	0,9
DS	FERDISOL	19	30	17	24	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL PLUS	22	29	16	21	0,4	1,1	0,3	1,2	0,5	1,3
DS	FERDISOL DEUX PLUS	21	26	16	20	0,4	1,1	0,3	0,7	0,7	1,2
DS	GEONORGP	25,0		18,0		1,3		1,33			
DSS	EQUIDOR	45	65	40	55	0,7	1,6	0,3	1,3	1,1	2,9

✓ Phase solide

PFC3.A : Amendement organique du sol

PFC4 : Support de culture

Un support de culture est un fertilisant UE autre que le sol en place ayant pour fonction **d'y faire pousser des végétaux (dont les algues) ou des champignons**

Seuil en ETM, pathogènes (= SPAn)
(aucun critère d'efficacité)



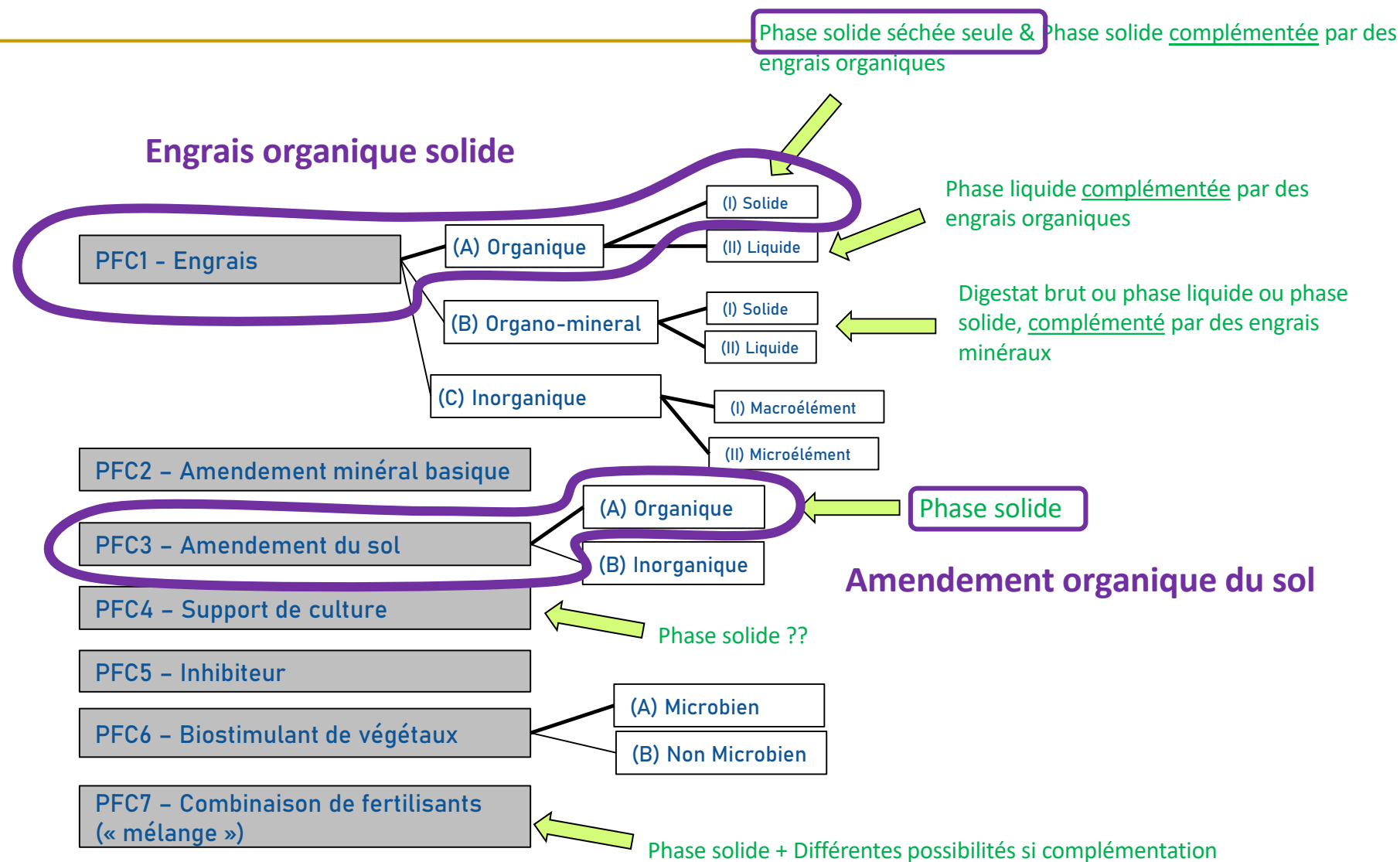
PFC7 : Combinaison de fertilisants

Mélange de :

- ✓ PFC identiques,
- ✓ PFC différentes,

Ou le cas **d'un fertilisant UE** répondant aux critères de **plusieurs PFC** :

- ✓ Par ex, la phase solide d'un digestat qui apporterait des éléments nutritifs (engrais organique solide PFC1.A), et qui a des propriétés d'amendement organique (PFC3.A)



Des questions ?



3- Commercialiser un fertilisant européen à base de digestats

Le « fabricant » du fertilisant UE doit :

- ✓ Vérifier la conformité à la PFC => avoir une ou plusieurs fonctions
 - ✓ Vérifier la conformité de la / des CMC
 - ✓ Rédiger une étiquette ([annexe III](#))
- définition
 - caractéristiques agronomiques (= efficacité)
 - critères d'innocuité

Fertilisant contenant du Digestat CMC 5

⇒ Conformité du procédé de fabrication du fertilisant (dont le digestat) => organisme externe certificateur « **Organisme notifié** » (Module D1, annexe IV)

En France : notification par la DGCCRF – accréditation par le COFRAC

Coûts prévisionnels (CMC 4 ou 5 / PCF 1A ou PFC3)

- Analyses de conformité CMC & PFC => env. 500/600 € à valider
- Intervention de l'Organisme Notifié ?
- Assurance qualité de la production : procédures internes

Durée prévisionnelle

- Analyses = env. 1 mois
- Mise en place du système d'assurance qualité & Collecte de la documentation technique ?
- Organisme notifié ?

PFC

CMC

Etiquette

Conformité

AMM

- Analyses : env. 7 500 €
- Rédaction du dossier : temps interne ou externe
- Taxe anses 20 000 €

9

AMM

- Montage du dossier : de 8 mois à 1 an
- Évaluation ANSES : env. 1,5 ans

		CMC 1	CMC 2	CMC 3	CMC 4	CMC 5	CMC 6	CMC 7	CMC 8	CMC 9	CMC 10	CMC 11
1.Engrais	PFC 1	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
2.Amendement minéral basique	PFC 2	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
3.Amendement du sol	PFC 3	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
4.Support de culture	PFC 4	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
5.Inhibiteur	PFC 5	B&C	B&C	D1	B&C	D1	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C
6.Biostimulant des végétaux	PFC 6	B&C	B&C	D1	B&C	D1	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C
7.Combinaison de fertilisants	PFC 7						A					

PFC 1.C.I.a) i-ii) A)	A1
-----------------------	----

D1 > B&C > A - (exception : A1)

Module A1
Module B
Module D1

Intervention d'un organisme notifié

2019/1009 Modules de conformité : qui fait quoi et quelles sont les exigences ?

Module A - Contrôle interne de la fabrication - si présence de CMC4

A	Action
1	Fab. : Etablissement de la documentation technique (un peu différente selon les modules)
2	Fab. : Procédé de fabrication & suivi : le fabricant s'assure de sa conformité avec le FPR & la DT
3	Fab. : Marquage CE
4	Fab. : Etablissement de la déclaration de conformité - à tenir à disposition des autorités nationales (+ DT) pendant les 5 années qui suivent la MM du fertilisant

Fab : fabricant

		CMC 1	CMC 2	CMC 3	CMC 4	CMC 5	CMC 6	CMC 7	CMC 8	CMC 9	CMC 10	CMC 11
1.Engrais	PFC 1	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
2.Amendement minéral basique	PFC 2	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
3.Amendement du sol	PFC 3	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
4.Support de culture	PFC 4	A (sf inhibiteur B&C)	B&C	D1	A	D1	A	A	A	B&C	B&C	A
5.Inhibiteur	PFC 5	B&C	B&C	D1	B&C	D1	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C
6.Biostimulant des végétaux	PFC 6	B&C	B&C	D1	B&C	D1	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C	B&C
7.Combinaison de fertilisants	PFC 7	A										
PFC 1.C.1.a) i-ii) A)		A1										

2019/1009 Modules de conformité : qui fait quoi et quelles sont les exigences ?

Modules D1 - Assurance de la qualité du procédé de fabrication – si présence de CMC5

D1	Action
1	Fab.: Etablissement de la documentation technique (un peu différente selon les modules)
2	Fab.: Système de la qualité de la fabrication = respect des exigences du module D1 - exigences spécifiques si usage CMC3 et/ou CMC5
3	Fab.: Demande d'évaluation de son système de qualité après d'un ON
4	ON Surveillance du système de la qualité de la fabrication (consultation de la DT, inspection, audit, prélèvement d'échantillons, ...)
5	ON Notification de sa décision au fabricant
6	Fab.: Informe l'ON de toute modification en vu d'une nouvelle attestation/décision
7	Fab.: Marquage CE
8	avec numéro d'identification de l'ON
9	Fab.: Etablissement de la déclaration de conformité - à tenir à disposition des autorités nationales (+ DT) pendant les 5 années qui suivent la MM du fertilisant

Des questions?



Liste des annexes

Annexe I	Catégories fonctionnelles de produits (PFC) des fertilisants UE	
	partie 1	Désignation des PFC
	partie 2	Exigences relatives aux PFC
Annexe II	Catégories de matières constitutives (CMC)	
	partie 1	Désignation des CMC
	partie 2	Exigences relatives aux CMC
Annexe III	Exigences en matière d'étiquetage	
	partie 1	Exigences générales en matière d'étiquetage
	partie 2	Exigences spécifiques en matière d'étiquetage
Annexe I	COMMUNICATION DE LA COMMISSION	
	concernant l'aspect visuel de l'étiquette des fertilisants UE visée à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil	
Annexe V	Déclaration UE de conformité (n° XXX)	

[Lien](#)



COMMISSION
EUROPÉENNE

Liste des annexes

Annexe I	Catégories fonctionnelles de produits (PFC) des fertilisants UE	
	partie 1	Désignation des PFC
	partie 2	Exigences relatives aux PFC
Annexe II	Catégories de matières constitutives (CMC)	
	partie 1	Désignation des CMC
	partie 2	Exigences relatives aux CMC
Annexe III	Exigences en matière d'étiquetage	
	partie 1	Exigences générales en matière d'étiquetage
	partie 2	Exigences spécifiques en matière d'étiquetage
	partie 3	Tolérances
Annexe IV	Procédures d'évaluation de la conformité	
	partie 1	Applicabilité des procédures d'évaluation de la conformité
	partie 2	Description des procédures d'évaluation de la conformité
Annexe V	Déclaration UE de conformité (n° XXX)	

Elle est toujours établie par le « fabricant »

« toute personne physique ou morale qui fabrique ou qui fait concevoir ou fabriquer un fertilisant UE et **qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque** » = **metteur sur le marché**

Documentation technique	A	D1
Description générale du fertilisant UE	X	X
Catégorie fonctionnelle de produit (PFC)	X	X
Utilisation prévue du fertilisant UE	X	X
Liste des matières constitutives, Catégorie, origines et procédés de fabrication des matières constitutives	X	X
Déclaration(s) UE de conformité des fertilisants UE composant la combinaison de fertilisants:	X	X
Dessins, Schéma descriptifs du procédé de fabrication	X	X
En ce qui concerne le compost relevant de la CMC 3 ou le digestat relevant de la CMC 5, une description écrite et un diagramme du procédé de fabrication désignant clairement chaque traitement, récipient de stockage et zone concernée:		X
Spécimen de l'étiquette ou du dépliant contenant les informations requises	X	X
Liste des normes harmonisées et spécifications communes appliquées ou partiellement appliquées	X	X
Résultats des calculs, inclus ceux visant à démontrer la conformité pour le fertilisant UE qui contient une substance pour laquelle ont été fixées des valeurs limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et les résultats des contrôles effectués, etc	X	X
Rapport d'essai	X	X
Lorsque le fertilisant UE contient des produits dérivés au sens du règlement (CE) no 1069/2009 ou est constitué de tels produits, les documents commerciaux ou les certificats sanitaires requis en vertu de ce règlement et la preuve que les produits dérivés ont atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens dudit règlement:		X
Lorsque le fertilisant UE contient des sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE ou est constitué de tels sous-produits, des preuves techniques et administratives démontrant que ces sous-produits remplissent les critères fixés dans un acte délégué, du présent règlement et qu'ils sont conformes aux mesures nationales	X	X
Lorsque le fertilisant UE contient plus de 200 mg/kg de chrome (Cr) total, des informations sur la quantité maximale de chrome (Cr) total et sur sa source exacte.	X	X